

Section B

1. Le Canada se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure relative au commerce transfrontières des services liés aux valeurs mobilières qui déroge au paragraphe 1404(1) ou, pour ce qui concerne les États-Unis, à l'article 1406.

2. Aux fins des restrictions qui limitent la participation étrangère dans des institutions financières sous contrôle canadien et aux fins des restrictions sur le total de l'actif national des filiales de banques étrangères au Canada, le Canada se réserve le droit d'adopter ou de maintenir des mesures qui exigent qu'une entreprise d'une autre Partie soit contrôlée par un ou plusieurs résidents de l'autre Partie pour avoir droit aux avantages du présent chapitre. À ces fins :

- a) une entreprise contrôlée par un ou plusieurs résidents d'une autre Partie est une entreprise contrôlée, directement ou indirectement, par ces résidents;
- b) une entreprise qui est une société constituée est contrôlée par une ou plusieurs personnes si
 - (i) les valeurs mobilières de l'entreprise à laquelle sont liés plus de 50 p. 100 des votes qui peuvent être recueillis pour élire les administrateurs de l'entreprise appartiennent en pleine propriété à cette personne ou à ces personnes, et si les votes liés à ces actions sont suffisants, le cas échéant, pour élire une majorité des administrateurs de l'entreprise, ou
 - (ii) la personne ou les personnes, directement ou indirectement, contrôlent en fait l'entreprise,
- c) une entreprise qui est une entité non constituée est contrôlée par une ou plusieurs personnes si
 - (i) plus de 50 p. 100 de toutes les participations au capital de l'entreprise sont effectivement possédés par cette personne ou ces personnes, et si celles-ci peuvent diriger les activités et les affaires de l'entreprise, ou
 - (ii) la personne ou les personnes, directement ou indirectement, contrôlent en fait l'entreprise,